

Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 29 février 2024

Ordre du jour :

Présentation du 4^e rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg

*

Présents : M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, Mme Liz Braz, M. Sven Clement, M. Alex Donnersbach, M. Claude Haagen (remplaçant Mme Paulette Lenert), Mme Carole Hartmann, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Charel Weiler, Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Zeimet

M. Marc Baum, observateur délégué

M. Gilbert Pregno, Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme

M. Max Mousel, Mme Fabienne Rossler, Mme Noémie Sadler, Mme Anamarija Tunjic, de la Commission consultative des Droits de l'Homme

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusée : Mme Paulette Lenert

*

Présidence : M. Laurent Mosar, Président de la Commission

*

Présentation du 4^e rapport sur la traite des êtres humains au Luxembourg

Introduction

En guise d'introduction, M. le Président de la Commission consultative des Droits de l'Homme (ci-après « CCDH ») précise qu'il s'agit du 4^e rapport¹ sur les tendances existantes au niveau national en matière de traite des êtres humains (ci-après « TEH »). Ce rapport présente également les résultats des actions engagées en matière de lutte contre cette forme grave de la criminalité organisée. L'orateur signale que ce rapport constitue le dernier de son mandat

¹ Le rapport complet peut être téléchargé sur le site Internet suivant :
<https://ccdhdh.public.lu/fr/actualites/2024/rapporttraite.html>

qui touche à sa fin et tient à préciser qu'il remercie d'ores et déjà la Chambre des Députés pour son accueil chaleureux au fil des dernières années.

L'orateur précise que ce rapport est dédié aux victimes de la TEH. Derrière chaque victime se cache une histoire tragique qui est marquée par des violations graves des droits de l'Homme.

Quant aux efforts en matière de détection des victimes de la TEH, il précise qu'il est regrettable que des administrations publiques, comme l'Office national de l'accueil (ci-après « ONA »), n'ont pas détecté de victimes au fil des dernières années. Au niveau des condamnations, il y a lieu de relever que peu de condamnations à des peines sévères n'interviennent dans ce domaine et que l'indemnisation des victimes est souvent faible.

Présentation² du rapport

Sur la période de 2021 à 2022, un total de 127 victimes a été recensé. Ce nombre est en augmentation considérable par rapport à la période portant sur les années 2019 et 2020. Le rapport précédent faisait état de 23 victimes détectées. A cela s'ajoute que certaines enquêtes sont encore en cours, de sorte que le nombre de victimes est susceptible d'augmenter et que les chiffres présentés aujourd'hui risquent de ne pas refléter une image fidèle de la réalité.

Au Luxembourg, il y a une tendance vers l'augmentation de l'exploitation des victimes dans le monde du travail, alors que l'exploitation sexuelle de victimes continue de constituer une réalité. En vertu du cadre légal actuel, seule la police judiciaire peut identifier une victime, cependant tout un chacun peut détecter une victime. Il est salué de la CCDH que l'Inspection générale du Travail et des Mines (ci-après « ITM ») joue dorénavant un rôle plus actif dans le domaine de la détection des victimes, de sorte que plus de victimes ont été détectées.

Quant à la provenance des victimes, il convient de noter que la grande partie de celles-ci provient d'un Etat tiers à l'Union européenne. Souvent, les auteurs de l'infraction de la TEH sont originaires du même pays que les victimes qu'ils exploitent. Sur la période de référence, au moins 29 auteurs ont été identifiés, dont 21 hommes et 7 femmes.

Quant au cadre juridique et politique national et international, il convient de relever un manque de politique générale cohérente en matière de lutte contre la TEH. Les différents acteurs de la lutte contre cette forme grave de la criminalité organisée expriment le besoin d'harmoniser les différentes stratégies existantes. Ainsi, la mise en place d'un coordinateur national de lutte contre la TEH serait à envisager par les responsables politiques. Ce nouveau coordinateur devrait être doté des ressources nécessaires afin d'effectuer cette mission.

Quant à la collecte des données statistiques, il convient de signaler que les données y relatives sont fournies par la police et les autorités judiciaires. Les rapports précédents ayant constaté des lacunes en matière de collecte de données, il y a lieu de dresser le constat que de considérables améliorations et efforts ont été entrepris.

En matière de détection et d'identification des victimes de la TEH, il serait utile de mettre en place une *hotline* pour victimes de la TEH qui serait opérationnelle 24/24 heures. De plus, il convient d'allouer des ressources supplémentaires à la police judiciaire, étant donné que les enquêtes en matière de TEH sont souvent d'une grande complexité et s'étirent sur une période plus ou moins longue. Un point qui mérite l'attention du législateur est la mise en place d'adresses de référence pour les victimes de la TEH qui témoignent à l'encontre des prévenus dans le cadre d'un procès pénal. Lorsque les cours et tribunaux doivent relever l'identité des

² Une présentation sommaire du rapport figure en annexe.

témoins, il convient tout de même de garantir que les prévenus ne puissent pas prendre connaissance de l'adresse de résidence des victimes, et ce, afin d'éviter des représailles. De plus, la mise en place d'un programme de protection des témoins serait une piste de réflexion sur laquelle le législateur devrait se pencher, étant donné que la législation luxembourgeoise est muette à ce sujet.

Même si beaucoup d'efforts ont été menés en matière de sensibilisation sur le phénomène de la TEH auprès des réfugiés ukrainiens, il est regrettable qu'il ne soit à l'heure actuelle pas prévu de faire une campagne pour décourager les clients de recourir aux services prestés par une victime de la TEH.

A noter que la détection des victimes de la TEH par les services d'accueil et de l'immigration constitue une problématique sur laquelle les décideurs politiques devraient se focaliser davantage. Plusieurs groupes de nouveaux arrivants font face à un risque élevé de tomber victime de la TEH, comme les demandeurs de protection internationale (ci-après « DPI ») et les mineurs non accompagnés (ci-après « MNA »). Au niveau de la Direction de l'immigration, qui est compétente en matière de procédure d'asile, et au niveau de l'ONA qui est responsable pour l'accueil et la prise en charge des DPI, les statistiques révèlent que ces autorités ne détectent presque jamais des potentielles victimes. Ceci est aux yeux de la CCDH dû à un manque de proactivité de ces organismes publics. La CCDH invite les décideurs politiques à identifier les défis et les manquements du système actuel et de mettre en place les changements correspondants.

A noter que les personnes en séjour irrégulier sont également vulnérables à l'exploitation, comme elles sont susceptibles d'être expulsées. La CCDH invite les décideurs politiques à mettre en place davantage de mesures permettant à ces personnes de régulariser leur situation et de mettre fin au risque d'expulsion pour les victimes en séjour irrégulier, en cas de dénonciation de faits liés à la TEH.

Quant à la traite des enfants, il convient de noter que statistiquement, ce phénomène est peu répandu au Luxembourg par rapport à d'autres Etats membres de l'Union européenne. Cette tendance peut paraître positive de prime abord, mais il convient cependant de s'interroger si ces statistiques ne masquent pas un manque de détection de potentielles victimes, et ce, en raison d'un manque de sensibilisation à ce sujet dans les établissements scolaires. Il convient de réviser le plan d'action national sur les droits des enfants et de se focaliser également sur le phénomène de la TEH parmi les mineurs confiés à une structure.

Un autre sujet qui constitue une source de préoccupation majeure constitue le fait que l'exploitation des victimes de la TEH dans le monde du travail constitue la deuxième forme de TEH la plus répandue. A noter que peu de jugements coulés en force de chose jugée n'existent au Luxembourg en la matière. Il convient d'améliorer la détection des victimes par des tiers, de créer un cadre sécurisant pour les victimes et de renforcer le recours à la qualification de TEH notamment en améliorant les outils à la disposition des enquêteurs afin de permettre aux autorités judiciaires d'établir les faits de TEH dans le monde du travail.

Quant à la mendicité forcée, il convient de rappeler qu'il s'agit d'un des multiples visages que peut avoir la TEH. La CCDH estime que le phénomène de la mendicité forcée constitue une réalité au Luxembourg. Cependant, les autorités judiciaires n'ont pas les moyens nécessaires pour lutter efficacement contre ce phénomène. Une enquête judiciaire a été menée par les autorités judiciaires à l'encontre de plusieurs personnes qui ont été suspectées de recourir à la TEH et d'exploiter les victimes en ayant recours à la mendicité forcée. Celle-ci n'a pas abouti à un procès pénal, en raison de la complexité de l'affaire en question et de l'absence de coopération des autorités étrangères dans le cas d'espèce, étant donné que cette affaire présentait plusieurs éléments d'extranéité. Aux yeux de la CCHD, une interdiction de toute forme de mendicité ne permet pas de lutter contre la TEH. Il convient plutôt d'avoir une

approche qui met en place une protection accrue de la victime de la TEH. Pour ce qui est de la mendicité organisée ou « agressive » telle que formulée par les autorités, on peut également se poser la question si ces personnes le font de leur plein gré ou si, au contraire, il s'agit d'un réseau qui les force à le faire. .

La CCDH plaide en faveur d'une approche financière de la lutte contre la TEH (approche dénommée « *follow the money* »). Selon les estimations des Nations Unies, cette forme de la criminalité organisée génère environ 150 milliards de dollars par an au profit des réseaux criminels. Comme en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, il convient de mettre l'accent sur la prévention de cette forme grave de la criminalité. L'argent généré par la TEH peut par la suite faire l'objet d'une tentative de blanchiment d'argent, de sorte qu'il convient de renforcer la vigilance à ce sujet. A côté de la prévention, une approche répressive est indispensable, en augmentant le recours aux enquêtes financières et confiscations des sommes d'argent issues de la TEH et en renforçant les capacités et compétences des professionnels de la lutte contre la criminalité organisée.

De manière générale, il convient de mettre en place une meilleure coopération et coordination entre les acteurs de la lutte contre la TEH en leur conférant les ressources nécessaires pour mener cette mission à bien. En outre, il convient d'accentuer la sensibilisation et la formation des acteurs concernés.

A noter que les entreprises et les acteurs économiques risquent de contribuer à des faits de TEH, de sorte que la CCDH plaide en faveur de la mise en place d'un cadre légal ambitieux en matière de devoir de vigilance des entreprises sur toute la chaîne de valeur.

La CCDH signale que le recours à des nouvelles technologies joue un rôle important dans le recrutement des victimes de la TEH. Ainsi, des criminels recourent aux réseaux sociaux et aux nouvelles technologies pour entrer en contact avec les victimes et, par la suite, ils utilisent ces moyens pour également exercer un contrôle à distance sur leurs victimes. Le recours à ces nouvelles technologies constitue un défi considérable pour les enquêteurs, étant donné que les correspondances sont souvent cryptées et les auteurs de la TEH ont recours à des pseudonymes. De plus, les procédures légales pour accéder aux données peuvent s'avérer lourdes et nécessitent le recours à des moyens techniques spécialisés. De plus, certaines entreprises actives dans le secteur de la haute technologie sont réticentes à coopérer avec les autorités judiciaires.

Dans le cadre des procédures d'indemnisation des victimes, il convient de relever que très peu de victimes demandent une indemnisation dans le cadre d'un procès pénal entamé à l'encontre d'un auteur présumé de faits liés à la TEH. En cas de demande d'indemnisation formulée par une victime et que celle-ci soit jugée recevable, il convient de signaler que les indemnisations accordées ne représentent souvent qu'une fraction du montant demandé. La CCDH estime qu'il est nécessaire d'améliorer l'accès à la justice pour les victimes et de renforcer le recours aux saisies et confiscations par les cours et tribunaux dans les affaires portant sur la TEH. Une sensibilisation accrue des magistrats et mandataires de justice est également nécessaire. De plus, il convient de réformer le mécanisme d'indemnisation par l'Etat et de faciliter l'accès à une telle indemnisation au cas où aucune confiscation ou saisie des avoirs de l'auteur des faits ne puisse être opérée.

Quant aux condamnations coulées en force de chose jugée, il convient de noter qu'une grande partie de celles-ci sont assorties d'un sursis intégral ou d'un sursis partiel. Les amendes prononcées vont de 500 EUR à 20 000 EUR. Les indemnisations des victimes varient entre 1 038 EUR et 5 000 EUR. A titre de comparaison, le bénéfice estimé des auteurs des infractions de la TEH peut atteindre un montant allant jusqu'à 3 millions d'euros.

En matière de procédure pénale, il convient de noter que la chambre du conseil a retenu quasi systématiquement la décriminalisation de l'affaire et a procédé à une requalification des faits en délit.

Au niveau de la jurisprudence en matière d'exploitation sexuelle, il ressort de l'analyse de celle-ci que des interprétations divergentes existent en ce qui concerne la circonstance aggravante de « *l'abus d'une situation particulièrement vulnérable* ».

En ce qui concerne les jugements des juridictions répressives portant sur l'exploitation par le travail, il convient de noter que les peines d'emprisonnement prononcées ont toujours été assorties d'un sursis intégral. De plus, peu de confiscations ont été prononcées par les juridictions répressives et les condamnations des prévenus n'ont pas eu pour effet des fermetures d'établissements dans lesquels des victimes ont été exploitées.

Echange de vues

M. Laurent Mosar (Président, CSV) renvoie aux observations faites par la CCDH quant aux jugements et décisions de justice prononcés par les cours et tribunaux en matière de condamnations des auteurs des infractions de la TEH. Au vu du principe de la séparation des pouvoirs, l'orateur s'interroge si la CCDH a prévu de présenter ce rapport aux autorités judiciaires.

De plus, il est renvoyé aux MNA et le refus de certains d'entre eux d'accepter un encadrement par des *streetworkers* ou des assistants sociaux. L'orateur se demande si la CCDH a des informations supplémentaires à ce sujet et s'il existe un moyen pour convaincre ces MNA d'accepter l'aide et l'encadrement proposé par les autorités publiques.

Un membre de la CCDH explique que la CCDH a le statut d'observateur au sein du comité de suivi de la lutte contre la traite des êtres humains. Ce comité est composé non seulement des représentants ministériels, mais également d'un représentant du ministère public. Il est prévu de présenter ce rapport lors d'une prochaine réunion de ce comité.

Le Président de la CCDH souligne l'importance que les magistrats du siège prennent connaissance des observations formulées par la CCDH dans le cadre du présent rapport.

Un membre de la CCDH précise, quant aux MNA, que certains d'entre eux ne sont pas enregistrés auprès de la Direction de l'immigration et par conséquent, ils ne font pas l'objet d'une procédure d'asile. Ce point a été thématiqué dans le passé par *l'Ombudsman fir Kanner a Jugendlecher* (OKaJu) et par l'Ombudsman dans sa mission de contrôle externe des lieux privatifs de liberté, vu que certains MNA sont placés dans l'Unité de sécurité du Centre socio-éducatif de l'Etat. Il se pose la question pour le législateur, si une réforme du cadre légal ne devait pas être adoptée, à l'instar de ce qui a été fait en Belgique, qui vise notamment à prévoir une prise en charge d'office de ces MNA par l'ONE

Mme Sam Tanson (déi gréng) souligne l'importance de ce rapport et la présentation régulière des tendances existantes en matière de TEH par la CCDH. Même si le comité de suivi de la lutte contre la TEH joue un rôle important dans ce domaine, force est de constater que les membres de ce comité ont également de nombreuses autres missions à accomplir. L'oratrice salue l'idée de créer le poste de coordinateur national de lutte en matière de TEH et de doter ce coordinateur des ressources nécessaires pour effectuer ses missions.

L'oratrice partage le constat dressé qu'une sensibilisation accrue sur l'existence de ce phénomène est nécessaire et qu'au niveau des autorités judiciaires, des enquêteurs et des magistrats additionnels devraient être recrutés.

L'oratrice signale, qu'en matière des condamnations prononcées par les juridictions répressives, il y a lieu d'examiner ces décisions de justice au regard des preuves recueillies par les autorités judiciaires. L'oratrice rappelle que la charge de la preuve incombe au ministère public et qu'en matière d'exploitation par le travail, apporter des éléments de preuve peut s'avérer très difficile.

Quant aux MNA, il y a lieu de dresser le constat que leur nombre a augmenté considérablement. L'oratrice souhaite avoir davantage d'informations à ce sujet et des raisons qui permettent d'expliquer cet accroissement.

En outre, l'oratrice partage l'avis présenté par la CCDH qu'une meilleure protection des victimes s'impose.

Un membre de la CCDH explique qu'il n'est pas clair quelles raisons permettent d'expliquer la récente augmentation du nombre des MNA au Luxembourg. La Direction de l'immigration estime que davantage de MNA cherchent à s'installer au Luxembourg car ils ont pris connaissance du fait que d'autres mineurs s'y sont installés. Une autre piste de réponse porte sur le fait que l'abolition des mesures sanitaires, applicables durant la crise du COVID-19, facilite les voyages et les entrées sur le territoire luxembourgeois.

Il y a lieu de dresser le constat que le Luxembourg n'a, à l'heure actuelle, pas suffisamment de structures pour accueillir convenablement l'ensemble des MNA, et ce, en dépit de l'ouverture de nouveaux foyers, comme ce fût le cas récemment dans la commune de Hesperange.

A noter que l'ONA a récemment mis en place un projet qui vise à créer une base de données qui reprend des vulnérabilités constatées au niveau des personnes prises en charge par cet organisme. Ce projet est actuellement dans une phase test et, à terme, il est prévu de conférer un accès aux agents de l'ONA et aux prestataires externes de cet organisme étatique afin de faciliter un échange d'informations.

Un autre membre de la CCDH plaide en faveur d'une sensibilisation accrue au niveau des communes sur le phénomène de la TEH. Une telle sensibilisation pourrait se faire par l'affiche d'informations qui s'adressent aux victimes ou de thématiser ce sujet dans les commissions communales.

Mme Carole Hartmann (DP) prend acte des observations formulées par la CCDH quant aux condamnations prononcées par les juridictions répressives en matière de TEH. Quant aux moyens d'enquête à conférer aux autorités judiciaires, l'oratrice renvoie à la nécessité de veiller au principe de proportionnalité et de garantir la légalité des mesures d'enquête susceptibles d'être ordonnées, et ce, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme.

Quant aux moyens d'enquête additionnels à conférer aux autorités judiciaires, l'oratrice s'interroge si la CCDH peut avancer des pistes de réflexion aux Députés. De plus, il est rappelé que la Commission européenne s'est dotée d'une feuille de route en matière de lutte contre la TEH qui vise notamment un renforcement de la collaboration policière entre Etats membres et la mise en place d'un cadre légal renforcé. Enfin, l'oratrice souhaite savoir si le rôle d'Europol ne devrait pas être renforcé, étant donné qu'au Luxembourg de nombreuses affaires en lien avec la TEH ont un caractère transfrontalier.

Un membre de la CCDH confirme que le respect des droits de l'Homme en matière de procédure pénale constitue un aspect fondamental dans un Etat de droit. A noter que les

autorités judiciaires peuvent, depuis une récente modification³ du Code de procédure pénale, recourir à l'enquête sous pseudonyme par voie électronique dans le cadre de la lutte contre la TEH lorsque des indices graves existent qui justifient le recours à ce moyen d'enquête. Il ressort cependant des échanges menés avec des enquêteurs de la police judiciaire que dans certains cas, des indices préalables sont inexistant, de sorte que le recours à ce moyen d'enquête est impossible.

De plus, il est précisé que des travaux législatifs au niveau européen sont en cours et portent sur une révision de la directive 2011/36 relative à la lutte contre la traite des êtres humains⁴. Il est notamment proposé d'intégrer de nouveaux éléments dans la lutte contre la TEH comme le mariage forcé, une référence explicite aux infractions de TEH commises et facilitées au moyen de technologies de l'information et la mise en place d'un coordinateur général de lutte contre la TEH.

A noter que Europol joue un rôle proactif dans la lutte contre la TEH par la mise en place de *joint investigation teams*, qui renforcent la coopération entre autorités judiciaires de deux ou plusieurs Etats membres de l'Union européenne.

M. Dan Biancalana (LSAP) partage le constat dressé par la CCDH qu'une approche cohérente entre les ministères et administrations publiques est nécessaire afin de mieux lutter contre la TEH. L'orateur salue le fait que l'ITM joue dorénavant un rôle plus proactif dans la détection des potentielles victimes dans le cadre de l'exploitation par le travail. Il se demande si l'attribution du statut d'officier de police judiciaire aux inspecteurs du travail pourrait augmenter le nombre de condamnations pénales des auteurs de l'infraction de la TEH en matière d'exploitation par le travail.

De plus, l'orateur recommande à la CCDH de convenir une entrevue avec le Syndicat des Villes et Communes luxembourgeoises (Syvicol) afin de discuter du rôle des communes dans le cadre de la lutte contre la TEH.

M. le Président de la CCDH retrace l'historique des contacts entre la CCDH et l'ITM et rappelle qu'il a fallu plusieurs années jusqu'à ce que l'ITM ait accepté ce rôle plus proactif dans la détection des potentielles victimes de la TEH. L'orateur exprime le souhait que la Direction de l'immigration développe davantage une prise de conscience accrue pour le phénomène de la TEH, à la suite de la publication du rapport présenté aujourd'hui.

Un membre de la CCDH explique qu'il ressort des échanges avec les enquêteurs de la police judiciaire que la détection préalable des potentielles victimes par les inspecteurs du travail et l'identification de ceux-ci par les officiers de la police judiciaire peut faire double emploi. De plus, il se peut que des éléments de preuve aient été détruits ou dissimulés durant le laps de temps qui s'écoule entre la détection des potentielles victimes par l'ITM et l'identification formelle de celles-ci par les officiers de la police judiciaire.

M. Claude Haagen (LSAP) constate une disproportion considérable entre les estimations de gains réalisés par les réseaux actifs dans l'exploitation des victimes de la TEH et les indemnités des victimes accordées par les cours et tribunaux.

M. Laurent Zeimet (CSV) prend acte des décisions de justice mentionnées dans le présent rapport. L'orateur suggère de convenir prochainement une réunion avec des autorités publiques qui ont le pouvoir de prononcer le retrait des autorisations d'établissement et qui

³ cf. Loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, Mémorial A516 du 18 août 2023.

⁴ Directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil.

peuvent ordonner la fermeture administrative d'établissements commerciaux qui contreviennent gravement à la loi. Il convient de leur poser la question pour quelles raisons aucune fermeture d'établissement n'a été ordonnée, et ce, en dépit d'enquêtes pénales en cours pour des faits de TEH et que des indices graves existaient déjà à l'époque que les responsables de ces établissements aient recouru à l'exploitation des victimes de la TEH. De plus, il juge choquant le fait que ces fermetures d'établissement ne soient pas non plus intervenues suite à la publication des décisions de condamnations pénales prononcées par des juridictions répressives à l'encontre des responsables de ces établissements.

*

Annexe : Présentation de la CCDH

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact



Commission consultative
des Droits de l'Homme
du Grand-Duché de Luxembourg

Rapporteur national sur la traite des êtres humains

La traite des êtres humains au Luxembourg

Quatrième rapport au Parlement

La CCDH en tant que rapporteur national sur la traite des êtres humains

Loi du 9 avril 2014 renforçant le droit des victimes de la traite des êtres humains

Art. 1er. La Commission consultative des Droits de l'Homme est désignée comme rapporteur national au sens de l'article 19 de la directive 2011/36/UE du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène.

Le rapporteur national détermine les tendances en matière de traite des êtres humains, il évalue les résultats des actions engagées pour lutter contre ce phénomène, y compris la collecte de statistiques en étroite collaboration avec les organisations pertinentes de la société civile qui sont actives dans ce domaine, et établit au moins tous les deux ans des rapports à l'intention de la Chambre des députés.

Structure du rapport

INTRODUCTION GÉNÉRALE

IÈRE PARTIE : TENDANCES EN MATIÈRE DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS : ÉVOLUTION DEPUIS LE RAPPORT DE 2021

IIÈ PARTIE : CADRE JURIDIQUE ET POLITIQUE NATIONAL ET INTERNATIONAL

IIIÈ PARTIE : LES DIFFÉRENTS ENJEUX DE LA LUTTE CONTRE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

IVÈ PARTIE : LA RÉPONSE PÉNALE À LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

VE PARTIE : RECOMMANDATIONS

Ire Partie
La traite des êtres humains
en chiffres

2021-2022

Profil des victimes

Nombre de victimes		2021	2022	Total
Identifiées		20	50	70
Présumées		30	15	45
	Dont cas anonymes d'InfoTraite*		11	
Potentielles			12	12
Total		50	77	127

Sexe	2021	2022	Total
Hommes	40	20	60
Femmes	10	57	67

Âge	2021	2022	Total
0-11	-	-	-
12-17	10	-	10
18-22	8	-	8
23-30	7	29	36
31-40	11	27	38
41-50	8	4	12
51-60	2	2	4
61-70	1	-	1
Majeurs (cas anonymes d'InfoTraite)	-	10	10
Inconnu	1	2	3
Pas d'informations	2	3	5

- 127 victimes entre 2021 et 2022
- 70 victimes identifiées
- Une majorité de femmes

Nationalité des victimes

- 21 victimes de l'UE
- 98 victimes de pays tiers
- Pays les plus représentés:
 - Roumanie
 - Ukraine
 - Russie
 - Chine

Union européenne			
Allemagne		1	1
Bulgarie	1		1
Danemark	1		1
Espagne	1		1
Portugal	2		2
Roumanie	13	2	15
Total UE	18	3	21
Pays tiers			
Albanie	3		3
Argentine		1	1
Brésil	1	3	4
Cameroun		1	1
Chili	1		1
Chine	2	12	14
Colombie	1	3	4
Congo (RD)	1		1
Iran	1		1
Kosovo	1		1
Maroc		2	2
Moldavie		2	2
Népal	6		6
Paraguay	1	1	2
Pérou	1		1
Philippines	1		1
Russie	1	22	23
Sénégal	1		1
Serbie	2		2
Ukraine	8	19	27
Total pays tiers	32	66	98
Inconnu			
		8	8
	dont cas anonymes d'InfoTraite		6

Type d'exploitation

Type d'exploitation	2021	2022	Total
Exploitation sexuelle	4	51	55
Rue	-	-	-
Cabaret	-	-	-
Lieu de débauche	-	-	-
Appartement	1	47	48
Autre	3	4	7
Travail	34	21	55
HORECA	8	12	20
Construction	21	7	28
Travail domestique	3	-	3
Servitude/esclavage	2	2	4
Autre	-	-	-
Vente d'enfants	-	-	-
Mendicité forcée	12	-	12
Commission forcée d'un crime/délit	-	-	-
Trafic d'organes	-	-	-
Inconnu, cas anonymes d'InfoTraite	-	5	5

- Tendance à une augmentation de l'exploitation dans le monde du travail confirmée

Détection des victimes

Victime détectée par	2021	2022	Total
Police	10	49	59
ITM	13	13	26
Services d'assistance/InfoTraite	2	9	11
Service social	-	3	3
Parquet	20		20
Service national de la Jeunesse	2	2	4
ASTI	1	-	1
Croix-Rouge	1		1
Caritas (et direction de l'Immigration)	1	-	1
CCDH	-	1	1

Moyen de recrutement

Moyen de recrutement	2021	2022	Total
Oral	26	4	30
Internet	8	49	57
Presse	2	-	2
Inconnu	14	12	26
Pas d'informations*	-	12	12

Profil des auteurs de la traite

Nombre d'auteurs présumés	2021	2022	Total
	17	12	29

- Au moins 29 auteurs, dont 7 femmes et 21 hommes

Sexe	2021	2022	Total
Hommes	13	8	21
Femmes	3	4	7
Pas d'informations	1	-	1

Âge	2021	2022	Total
20-29	-	1	1
30-39	6	3	9
40-49	5	3	8
50-59	1	4	5
60-69	1	-	1
Pas d'informations	3	-	3
Inconnu		2	2

Nationalité des auteurs

Nationalité des auteurs	2021	2022	Total
Union européenne			
Belgique	1	1	2
Bulgarie	1		1
Italie	1		1
Luxembourg	1	1	2
Pays Bas	1		1
Pologne	1		1
Portugal	2		2
Roumanie	2		2
Total UE	10	2	12
Pays tiers			
Brésil	1 (+port)		1
Chine	2	6	8
Ghana		1	1
Serbie	1 (+lux)		1
Ukraine	1		1
Venezuela		1	1
Total pays tiers	5	8	13
Pas d'informations	2	2	4

Ile Partie
Cadre juridique et politique
national et international

Cadre juridique et politique national et international

Constats et recommandations:

- Manque d'une politique générale cohérente en matière de lutte contre la traite des êtres humains
- Besoin de harmoniser les différentes stratégies
- Mise en place d'un coordinateur national de lutte contre la traite des êtres humains

IIIe Partie

**Les différents enjeux de la lutte
contre la traite des êtres humains**

- Collecte des données statistiques
- Détection et identification des victimes de la traite
- Aide, assistance et protection des victimes de la traite
- Formation et sensibilisation
- Traite des êtres humains et immigration
- Traite des enfants
- Exploitation dans le monde du travail
- Mendicité force
- Commission forcée de délits ou de crimes
- L'approche financière de la lutte contre la traite des êtres humains
- Entreprises et droits humains
- Nouvelles technologies et traite des êtres humains
- Indemnisation des victimes de la traite

Collecte de données statistiques

- Tableau Excel plus détaillé
- Nouvelles données
- Absence d'outil performant
- Rôle du STATEC

Détection et identification des victimes de la traite

- Le role de l'ITM
- Une Hotline pour victimes de la traite

Aide, assistance et protection des victimes

- Ressources de la police judiciaire
- Ressources des services d'assistance aux victimes de la traite
- Structures pour victimes de la traite
- Protection des victimes en tant que témoins
- Anonymat des adresses des foyers de victimes

Formation et sensibilisation

- Beaucoup d'efforts en matière de formation
- Absence de campagnes dissuasives qui visent à décourager la demande
- Forte sensibilisation dans la context de la crise en Ukraine
- Plusieurs initiatives d'associations

Traite des êtres humains et immigration

- Détection des victimes de traite parmi les DPI
- Mineurs non accompagnés
- Personnes en séjour irrégulier

Détection des victimes de TEH parmi les DPI

- Direction de l'Immigration (procédure d'asile)
- aucune procédure standardisée pour la détection des personnes vulnérables

- Office national d'accueil (accueil et prise en charge des DPI)
- mise en place d'un portail pour DPI avec site internet, MAIS aucune informations sur la TEH
- mise en place de base de données et de procédure d'échange internes, MAIS pas encore finalisées

Constats et recommandations

- Statistiques : Presque jamais de détection
- Manque de proactivité
- identifier les défis et les manquements dans le système actuel et mettre en place les changements nécessaires

Mineurs non accompagnés

- 2021 et 2022 : + 200 MNA enregistrés
- MNA particulièrement exposés aux différentes formes de la traite

Mettre un focus sur

- Accueil des MNA (rôle de l'ONE, ressources suffisantes, meilleure prise en charge, changements législatifs)
- Tuteurs et administrateurs *ad hoc* (désignation rapide, sensibilisation et formation)
- MNA en dehors de procédure d'asile (accueil et accompagnement adaptés, statut particulier, solutions à long terme)

Personnes en séjour irrégulier

Situation administrative précaire :

- vulnérables à l'exploitation
- peur/risque d'expulsion

Recommandations

- supprimer le lien entre la dénonciation et la procédure de retour
- créer possibilités de régularisation

Traite des enfants

LU : 5.6% du total des victimes vs. UE : ca.25% du total des victimes

Domaines d'actions :

- Sensibilisation et éducation
- Formation
- Recherche

Recommandations

- approche plus proactive
- atteindre un public large
- révision du PAN « Droits des enfants »

L'exploitation dans le monde du travail

Constat: 2^e forme de traite la plus répandue, mais peu de jugements au Luxembourg

Obstacles & recommandations :

- Responsabiliser les tiers
- Renforcer la situation des victimes
- Renforcer le recours à la qualification de traite

Mendicité forcée: une forme de traite des êtres humains

- Le problème existe au Luxembourg
- Ressources et moyens insuffisants de la police et du parquet
- L'interdiction de toute forme de mendicité ne permet pas de lutter contre la traite
- En cas d'indices de traite, il faut protéger les victimes
- Mendicité organisée ou agressive: volontaire ou forcée?
Absence d'informations

La commission forcée de délits ou de crimes

Constat: une forme de traite peu connue au Luxembourg

Obstacles & recommandations :

- Aller au-delà de la mentalité « victime = délinquant »
- Renforcer le recours au principe de non-punition des victimes
- Cadre juridique à clarifier

L'approche financière de la lutte contre la TEH

- TEH: crime à motivation financière
- Profits estimés à 150 milliards \$ /an

Volet préventif

- analyse des flux financiers : prévenir blanchiment d'argent
- rôle important du secteur financier et de la CRF

Volet répressif

- augmenter recours aux enquêtes financières
- augmenter confiscations
- renforcer capacités des professionnels

L'approche financière de la lutte contre la TEH

Recommandations générales

- mettre en place une meilleure coopération et coordination
- mettre à disposition des acteurs concernés les ressources financières nécessaires
- investir plus dans l'information, la sensibilisation et la formation des acteurs concernés
- intégrer des mesures de lutte contre le blanchiment d'argent dans le PAN « Traite »

Entreprises et droits humains

Constat: les entreprises risquent de causer ou contribuer à des faits de traite

Obstacles et recommandations:

- Mise en place d'un devoir de vigilance ambitieux
- Amélioration des efforts du gouvernement au niveau national, européen et international

Nouvelles technologies (NT) et traite des êtres humains

- Les NT offrent de nouvelles méthodes aux trafiquants
- Recrutement des victimes: localisation et prise de contact en ligne
- Exploitation des victimes : contrôle à distance, transfert des capitaux
- Emprise et pression sur les victimes
- Défis: grand volume d'activités et d'échanges, pseudonymes, données cryptées, manque de ressources et d'équipement spécialisés, procédures lourdes, manque de coopération des entreprises
- Besoin d'une stratégie, de formations, de ressources, d'échanges avec d'autres pays, de sensibilisation

L'indemnisation des victimes

Constat: très peu de victimes demandent une indemnisation et si elles le font, elles ne reçoivent qu'une fraction du montant demandé

Obstacles et recommandations:

- Améliorer l'accès au juge
- Renforcer le recours aux saisies et confiscations
- Former et sensibiliser les juges, avocats, ...
- Réformer le mécanisme d'indemnisation par l'État

IVe Partie

La réponse pénale à la traite des être humains

Réponse pénale à la traite

Sujets traités dans le rapport

- A. Les éléments constitutifs de la traite
- B. Les circonstances aggravantes
- C. Les statistiques relatives aux décisions définitives rendues en 2021-2022
- D. Le suivi des affaires ouvertes entre 2013-2022

Réponse pénale à la traite

Analyse de la jurisprudence 2013-2022

- **Quelques chiffres:**
 - 48 peines de prison (entre 6 mois et 48 mois) : 26 sursis intégral, 19 sursis partiel, 3 sans sursis
 - 43 amendes (entre 500€ et 20.000€)
 - Min. 135 victimes, dont 8 demandes d'indemnisation entre 3.500€ et 120.000€. Montants alloués: entre 1.038€ et 5.000€
 - Bénéfices des auteurs : jusqu'à 3.000.000€ (estimations de la CCDH)
- **Constats principaux:**
 - Sanctions: décriminalisation quasi-systématique, beaucoup de sursis
 - Exploitation sexuelle: interprétations divergentes de la circonstance aggravante de « l'abus d'une situation particulièrement vulnérable », risque de raisonnements culpabilisants
 - Exploitation par le travail: peines d'emprisonnement assortis de sursis intégral, peu de confiscations, pas de fermetures d'établissement